

N° 0602367

-----  
**PREFET DU RHONE**

-----  
M. Bézard  
Rapporteur

-----  
M. Arnould  
Commissaire du gouvernement

-----  
Audience du 15 février 2007  
Lecture du 8 mars 2007

-----  
B-BJ

**LA DEMANDE**

- Le PREFET DU RHONE a saisi le tribunal administratif d'une requête, enregistrée au greffe le 7 avril 2006, sous le n° 0602367.

Le PREFET DU RHONE demande au tribunal d'annuler le marché n° 04-110, conclu le 26 octobre 2005 par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) en vue de la réalisation de parcs relais, V.R.D., assainissement et plantations d'espaces verts dans le cadre de l'opération de réalisation de la ligne de tramway LEA avec le groupement SACER-PERRIER TP/SGREG/PARCS et SPORTS.

.....

- Par un mémoire en défense enregistré le 27 juillet 2006 par Me Sestier, avocat au barreau de Lyon, le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que le PREFET DU RHONE soit condamné à lui payer la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par un mémoire en réplique enregistré le 17 août 2006, le PREFET DU RHONE persiste dans sa demande.

.....

- Par un mémoire en défense enregistré le 7 septembre 2006, présenté par Me Sévino, avocat au barreau de Lyon, la société SACER Sud-Est conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

### **L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE**

En application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, le PREFET DU RHONE a été mis en demeure de régulariser sa requête par lettre en date du 27 avril 2006

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 8 septembre 2006, par une ordonnance en date du 3 août 2006.

### **L'AUDIENCE**

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 15 février 2007.

A cette audience, le tribunal assisté de Mme Cubizolles, greffière, a entendu :

- le rapport de M. Bézard, président,
- les observations de Mme Bouyssou, représentant le PREFET DU RHONE, de Me Ellenberg, substituant Me Sestier, avocat du Sytral et de Me Lamouille, substituant Me Sévino, avocat de la société SACER Sud-Est
- les conclusions de M. Arnould, commissaire du gouvernement.

### **LA DÉCISION**

Après avoir examiné la requête, le marché attaqué ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties, et vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code de justice administrative ;

Considérant que le PREFET DU RHONE demande au tribunal d'annuler le marché n° 04-110 passé le 26 octobre 2005 entre le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise en vue de la réalisation de parcs relais, V.R.D., assainissement et plantations d'espaces verts dans le cadre de l'opération ayant pour objet la réalisation de la ligne de tramway LEA avec le groupement SACER-PERRIER TP/SGREG/PARCS et SPORTS ;

**Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :**

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics, dans sa rédaction applicable au présent litige : *"I. La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision par la personne publique avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence. Le marché conclu par la personne publique doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins."* ;

Considérant qu'il ressort des pièces du marché, en particulier de l'article 1.1.3.4. du cahier des clauses techniques particulières concernant le parc relais de la zone industrielle de Meyzieu que le nombre de places de stationnement à créer avait été fixé à 292 pour la tranche ferme ; que, toutefois, postérieurement à l'attribution du marché, ainsi qu'il ressort de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement relatif à la mise au point dudit marché : *"La capacité du parking Meyzieu ZI est portée à 450 places."* ; que cette modification aboutit à augmenter cette capacité de 192 places induisant une augmentation du prix du marché de 209 974,18 euros hors taxes correspondant à une hausse de 4,2 % du montant initial du marché ; que, de par son ampleur, cette modification que ne recouvre pas la notion de mise au point du marché révèle l'existence manifeste d'un défaut de définition des besoins du maître de l'ouvrage constitutif d'une violation de l'article 5-I du code des marchés publics ; que, dès lors, le PREFET DU RHONE est fondé, pour ce motif, à demander l'annulation du marché déferé ;

**Sur les frais irrépétibles :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."* ;

Considérant que les dispositions précitées s'opposent à ce que la Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise et la société SACER Sud-Est, qui succombent dans l'instance, puissent obtenir le remboursement des frais non compris dans les dépens qu'elles ont exposés ; que leurs demandes doivent, en conséquence, être rejetées ;

**le tribunal décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché susvisé conclu le 26 octobre 2005 entre le Syndicat des Transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise avec le groupement SACER-PERRIER TP/SGREG/PARCS et SPORTS est annulé.

**Article 2** : Les conclusions du Syndicat des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise et la société SACER Sud-Est tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 3** : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Copie du présent jugement sera adressée au trésorier-payeur général du Rhône et à la chambre régionale des comptes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 15 février 2007, où siégeaient :

- M. Bézard, président,
- M. Monnier et M. Besse, assesseurs.

Prononcé, en audience publique, le huit mars deux mille sept.

Le président rapporteur,

Le premier assesseur,

La greffière,

A. Bézard

P. Monnier

L. Cubizolles

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,